

ARRETE N°A2022_365

Arrêté portant nomination de Madame Nogossiami Annie FOFANA en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire ROUSSINES 12-14 ANS - Régie n°90

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté n°A2021_211 du 11 juin 2021 portant création d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à « ROUSSINES 12-14 ANS »,

VU l'arrêté n°A2022_364 portant modification d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à « ROUSSINES 12-14 ans » - Régie n°90,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date du 21 juin 2022,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame FOFANA Nogossiami Annie est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire « ROUSSINES 12/14 », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le régisseur titulaire est conformément la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 6 : Le Maire de Bondy et la comptable publique assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

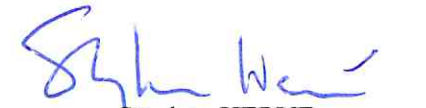
ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Comptable publique et à chaque intéressé.

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public
par procuration

Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le **13 JUIL. 2022**


Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional d'Île-de-France



Signature du régisseur titulaire
Madame FOFANA Nogossiami Annie
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »